



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/1464
0522-00752LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996, modifié le 26 janvier 2009, autorisant Le GAEC DE L'ETIMIEUX à exploiter lieu-dit, L'Etimieux , à Coëtmioux, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 10 avril 2015 par le GAEC de L'ETIMIEUX , siège social L'Etimieux , à Coëtmioux en vue d'effectuer à la même adresse :
 - la restructuration interne de l'élevage porcin sans modification du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le GAEC DE L'ETIMIEUX est dûment autorisé au titre des installations classées;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'augmentation de la production d'azote ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de construction nouvelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 modifié sont modifiées comme suit :

« 1.1 - Le G.A.E.C. DE L'ETIMIEUX, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit « L'Etimieux » sur la commune de COETMIEUX est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 550 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2 - Nature des installations

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité de volume autorisé
2012	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	>450	Reproducteur = 3AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	2550	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
COETMIEUX	PORCS	ZE	N° 87 -139 - 190 - 192

Article 2 : Prescriptions particulières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 modifié sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 180 PAE gestante-verraterie : 612	264	243
Porcs charcutiers (>30kg)	1542	1 542	4 997
Porcelets	200	1 000	6 300
Quarantaine	16		

2.2. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 restent inchangés.

Article 3: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Coëtmieux pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Coëtmieux pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Coëtmieux et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police..

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

